



Inscrit à la préfecture sous le n° **W543003315**

N° SIREN : **490846839-00010**

APE :**9312z**

STATUTS

I-But et composition de l'Association

Article 1^{er}

L'association dite " CYCLO CLUB de VARANGÉVILLE " fondée le 17 octobre 1979, parue au journal officiel n°267 du samedi 17 novembre 1979, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association est affiliée à la fédération française de cyclotourisme (FFV).

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la pratique de la bicyclette.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège est fixé à Varangéville - Mairie - 11, rue Gambetta.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont : organisation de la journée du vélo pour tous, organisation de randonnées cyclotourisme et VTT, participation à l'organisation sportive de manifestations organisées par d'autres associations ou par la mairie.

Cyclo-Club Varangéville – Siège social : mairie de Varangéville -11 rue Gambetta – 54110 Varangéville

Correspondant : Mr Piaia Dominique, 4 rue maître Guillaume – 54210 –Saint Nicolas de Port

Tél : 06-30-42-35-16 Mail dominique.piaia@wanadoo.fr Site : cycloclub-varangeville.fr

II-Organisation

Article 5

L'association se compose de:

- membres d'honneur,
- membres honoraires,
- membres actifs ou adhérents.

les membres d'honneur et les membres honoraires, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition parmi ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux membres d'honneur et honoraires le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres actifs ou adhérents à jour de cotisation ont une voix délibérative, ils sont éligibles à toutes les fonctions en vertu des articles

Article 6

Les ressources de l'association proviennent de la cotisation des membres composée du montant de la licence et de la cotisation restant acquise à l'association, de subventions de la mairie, de l'organisation de manifestations annuelle (randonnée route et VTT).

Article 7

L'admission d'un nouveau membre est subordonné au versement de la cotisation et de la prise de la licence FFV ou de la carte de membre.

Tout adhérent perd sa qualité de membre en cas de :

- démission transmise par courrier au président de l'association,
- en cas de non règlement de la cotisation.
- en cas de non respect des statuts, d'une conduite pouvant ternir et discréditer l'association.

III-Administration et Fonctionnement

Article 8

L'association est administrée par un conseil de membres élus par un vote à scrutin secret pour une durée de 1 an, par l'assemblée générale parmi les membres pouvant être élus.

Le conseil choisi parmi ses membres pour composer le bureau, qui se compose :

- D'un président,
- D'un secrétaire,
- D'un trésorier,
- D'un responsable sécurité,
- D'un commissaire aux comptes.

En fonction des besoins un vice-président, un adjoint au trésorier et secrétaire pourront être élus pour compléter le conseil.

En cas de vacances, le conseil pouvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le conseil se réunit au moins une fois par an, et pour préparer les manifestations prévues ou celles non prévues lors de l'assemblée générale.

Lors de chaque réunion un procès-verbal est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est transmis par le président, voire le secrétaire à la Préfecture par voie dématérialisée.

Article 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an. Les adhérents sont convoqués trois semaines avant la date de la réunion, sur un ordre du jour fixé par le bureau.

Elle renouvelle le bureau tous les ans.

Elle entend les différents rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le trésorier tient au jour le jour une comptabilité deniers, voire une comptabilité matière s'il y a lieu.

Il reçoit les cotisations de tous les membres de l'association, et acquitte que les dépenses approuvées par le bureau.

Il est comptable et responsable de tous les encaissés ou décaissés.

Il maintient à jour les livres, pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Il présente le rapport financier lors de l'assemblée générale.

Article 13

Le président fait tous les actes de conservation.

Il préside toutes les séances de l'association.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des instances fédérales, ainsi qu'en justice.

IV- Changements, modifications et Dispositions

Article 14

Le président doit transmettre dans les trois mois, à la Préfecture du département ou l'association à son siège social, tous les changements survenus

dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont consignés dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Les documents afférents à la gestion de l'association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tous fonctionnaire accrédité par lui.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être que prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance).

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social de l'association.



Le Président
PIAIA Dominique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Piaia', written over a large, light-colored oval scribble.